

Préfet de la Sarthe
Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0007 du 15 JAN. 2020

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 10-4235 du 29 juillet 2010 autorisant l'exploitation de la carrière se situant sur le territoire de la commune de Chemiré-le-Gaudin

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-4235 du 29 juillet 2010 autorisant la société S.C.T.H. à exploiter une carrière de sables au lieu-dit « Le Belvédère » sur le territoire de la commune de Chemiré-le-Gaudin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0211 du 12 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 10-4235 du 29 juillet 2010, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SAS PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France ;

VU la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAS PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France le 23 février 2018 concernant la diminution du tonnage de production maximale autorisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en la diminution du tonnage de production maximale autorisée :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, notamment pour acter le nouveau tonnage autorisé ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2019, et que celui-ci n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-4235 du 29 juillet 2010 autorisant la société S.C.T.H. à exploiter une carrière de sables au lieu-dit « Le Belvédère » sur le territoire de la commune de Chemiré-le-Gaudin, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La production annuelle moyenne de la carrière est de 100 000 tonnes de matériaux bruts sur la période autorisée par le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière peut être portée à 145 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 1 936 000 tonnes. »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-4235 du 29 juillet 2010 autorisant la société S.C.T.H. à exploiter une carrière de sables au lieu-dit « Le Belvédère » sur le territoire de la commune de Chemiré-le-Gaudin, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	1. Exploitation de carrière	-Superficie totale de la carrière = 44 ha 69 a 72 ca, dont superficie exploitable : 17 ha 48 a 89 ca Production moyenne : 100 000 t/an Production maximale : 145 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 413,5 kW	E

(A : Autorisation ; E : Enregistrement)

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-4235 du 29 juillet 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables à l'établissement de Chemiré-le-Gaudin, dans les conditions précisées en son annexe II aux installations existantes. »

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chemiré-le-Gaudin et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chemiré-le-Gaudin visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté préfectoral complémentaire et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de la commune de Chemiré-le-Gaudin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

